

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin de halage

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
VU le Code la Route,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code pénal notamment son article R 610.5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté 2022_082 du 1^{er} août 2022 plaçant le chemin de halage en voie verte avec interdiction de circulation et stationnement des véhicules à moteurs,

VU la demande de **GUILLIN CONSTRUCTION – Za Des Treilles, 222 Rue De La Papeterie, 69430 QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS**

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementées, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation de travaux sur la parcelle appartenant à

Monsieur LATARGEZ Pierre domicilié 370 chemin du Carre - 01600 SAINT BERNARD

L'entreprise **GUILLIN CONSTRUCTION** représentée par **Monsieur Daniel GUILLIN**

est autorisée à ■ circuler sur le chemin de halage pour les véhicules de chantier de l'entreprise

du **02/02/2026** à **8h00** au **13/02/2026** à **18h00**

pour les véhicules ■ **BZ-479-BJ** ■ **EA-764-KK** ■ **GR-261-WE**

ARTICLE 2 – La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par l'entreprise, qui aura sous sa responsabilité l'intégrité du chemin de halage et le maintien de la sécurité sur le parcours emprunté sur le chemin de halage pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- GUILLIN CONSTRUCTION
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée
- Monsieur le Garde Champêtre de Saint-Bernard

Fait à SAINT BERNARD le 31 janvier 2026